



PROVINCE DE LIEGE - Arrondissement de Verviers
ADMINISTRATION COMMUNALE de et à 4910 THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 février 2006

Présents : M. Ph. Boury, Bourgmestre-Président,
MMrs. A. Frédéric, Fr. Briscot, D. Gavage, A. Kever, D. Deru, Echevins,
MMrs. M. Corne, R. Bloden, A. Lodez, J. Busch, R. Sente, J. Huvenciers, Mme Fr. Moreau,
Mr. R. Laffineur, Mme Gh. Göbels-Laloy, Mr. P. Boutet, Mme Cl. Fanielle-Cucchiaro,
MMrs. M. Daele, J. Lodez, P. Lemarchand, Mme B. Lejeune, Conseillers;
Mr. F. Leloup, Secrétaire communal ff..

OBJET : ZONE BLEUE : Redevance pour le stationnement en zone bleue dans le centre de Theux - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la dépenalisation des infractions aux règles sur le stationnement limité (art.29 § 2 de la loi sur la police de la circulation routière) laisse précisément le champ libre aux communes pour appliquer l'article L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation contre ces formes de dérangement public que sont les non-respects du partage des emplacements publics en zone bleue ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;



PROVINCE DE LIEGE - Arrondissement de Verviers
ADMINISTRATION COMMUNALE de et à 4910 THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 février 2006

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1:

Il est établi à partir du 1er janvier 2006 une modification du montant de la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par *voie publique*, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par *lieux assimilés à une voie publique*, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publiques.

Article 2:

- A. La redevance est fixée à **18 euros** à partir du 1^{er} janvier 2006 au lieu des 25 euros fixés lors de la mise en place de la zone bleue provisoire.
- B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.
- C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules prioritaires au sens du Code de la route. Il faut entendre par *véhicule prioritaire*, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- D. Le stationnement est gratuit pour les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tel par l'apposition en toute lettre sur la carrosserie du sigle "*Commune de Theux*" et qui au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.
- E. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de *personne handicapée* sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.



PROVINCE DE LIEGE - Arrondissement de Verviers
ADMINISTRATION COMMUNALE de et à 4910 THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 février 2006

F. Le stationnement est gratuit pour l'occupant d'une entrée carrossable devant son entrée à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

Article 3:

La redevance visée à l'article 2 A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation et du propriétaire du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4:

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le concessionnaire sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les **30 jours**.

A défaut de paiement amiable, les sommes litigieuses peuvent être recouvrées, par la Commune via le Receveur, selon les règles du droit commun. Dans la cadre de la procédure de recouvrement, les surcoûts administratifs frais judiciaires frais d'huissier qu'elle engendre pour celui qui l'exécute, s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.

Les surcoûts administratifs liés aux rappels de paiement s'additionneront comme suit :

- 5 € d'indemnité forfaitaire pour le premier rappel;
- Application du barème habituellement pratiqué par l'huissier de justice pour tout rappel subséquent effectué à son intervention.

Par le Conseil,

(s) *F. Leloup*
Secrétaire

Ph. BOURY
Président

J-M. BERTRUME,
Secrétaire communal

Pour copie conforme,

Ph. BOURY
Bourgmestre

